

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER (siège social)

Chemin de Mure
Quartier de la Gare
69780 Saint-Pierre-de-Chandieu

Références : D-1493-MRS-2023
Code AIOT : 0006410502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement PURFER implanté 13 BD MARITIME 13500 MARTIGUES. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 13 BD MARITIME 13500 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006410502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de tri, transit, regroupement de métaux ainsi que du cisailage. Actuellement, l'exploitant ne dispose pas des installations nécessaires à la conduite de l'activité de démontage / dépollution de VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- programme pluriannuel de contrôle : points de contrôle pour vérifier par sondage la conformité de l'exploitation à son arrêté préfectoral (risques incendie, effluents aqueux, gestion déchets / VHU...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1	/	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.2	/	Sans objet
7	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.2.2	/	Sans objet
9	Gestion des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Activités de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Gestions des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.4	/	Sans objet
4	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9	/	Sans objet
5	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.10	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.3.1	/	Sans objet
10	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.6.1	/	Sans objet
11	Gestion des VHU	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 8.1.1	/	Sans objet
12	Gestion des VHU	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 8.1.1	/	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 8.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
15	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
16	Gestion des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
17	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site est exploité conformément à son cadre réglementaire. Parmi les points de contrôle inspectés, 4 nécessitent une action de l'exploitant. A ce stade, il n'est pas proposé de suites au Préfet des Bouches-du-Rhône car l'exploitant peut mettre rapidement en œuvre ces actions correctives.

Concernant la situation administrative du site, le dossier de changement d'exploitant a bien été reçu et acté ainsi que le dossier de demande d'agrément VHU et les garanties financières. Ces dossiers sont en cours d'instruction par les services de l'inspection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : La visite d'inspection a permis d'aborder la situation administrative de l'établissement suite au changement d'exploitant en avril 2022. La société PURFER a transmis le dossier de changement d'exploitant (acté), les garanties financières et le dossier d'agrément, nécessaires à la mise à jour de la situation administrative. L'ancien exploitant détenait une convention avec le site voisin SEA INVEST, portant sur la mutualisation notamment des moyens de lutte contre l'incendie et la collecte et l'analyse des rejets d'eaux pluviales.
Observations : La société PURFER justifiera sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport que la convention est maintenue. Cette information est indispensable pour l'instruction du dossier de demande d'agrément VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Activités de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le site est maintenu dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestions des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.4
Thème(s) : Autre, Entretien et conduites des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés dans un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifiques et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant entretient régulièrement les réseaux d'eaux pluviales (intervention du 13/02/2023) et le séparateur à hydrocarbures (interventions du 02/12/2022 et du 09/03/2023). L'exploitant dispose d'un registre via une application calendrier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9
Thème(s) : Autre, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Analyse des rejets aqueux ; fréquence annuelle Paramètres : température, pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Indice phénols, Chrome hexavalent, Cyanures totaux, AOX, Arsenic, Métaux totaux.
Constats : L'exploitant a réalisé les analyses en novembre 2022 et a été en capacité de présenter celles de 2021 réalisés par l'ancien exploitant. Les analyses confirment le respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.10
Thème(s) : Autre, Convention entre les sociétés GDE et SEA INVEST
Prescription contrôlée : Une convention entre les deux sociétés mitoyennes GDE Caronte [désormais PURFER] et SEA INVEST Caronte est établie et concerne la mutualisation des moyens de gestion des eaux et de lutte contre l'incendie. La société GDE collecte et traite les eaux pluviales de la plateforme de transit de ferrailles de la société SEA INVEST, d'une surface de 10 000 m ² .
Constats : Le sujet de la convention est traité au point de constat n°1. L'exploitant justifie sous 1 mois que la convention est maintenue sans nécessité d'avenant du fait que l'achat du site incluait également les contrats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.2
Thème(s) : Autre, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : ... L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique, réalisées par un organisme compétent ainsi que des équipements de prévention et/ou de protection. [...] Afin d'assurer un niveau de protection efficace dans le temps, les vérifications périodiques (vérification visuelle tous les ans et vérification complète tous les 2 ans) sont également effectuées.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun élément relatif au risque foudre. L'ancien exploitant ne lui a transmis aucun document à ce sujet. De plus, le site n'est équipé d'aucun matériel pare-foudre. La société PURFER n'a pas réalisé de vérification depuis la reprise des installations.

Observations : La société PURFER s'est engagé à réaliser une analyse du risque foudre et une ETF si nécessaire. L'inspection demande une transmission sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - de RIA alimentés à partir d'une réserve incendie de 400 m³ associée à un groupe surpresseur ; - d'extincteurs (...). Une convention de mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie avec la société mitoyenne SEA INVEST est signée. Les moyens mutualisés seront : - un groupe moto pompe d'un débit nominal de 364 m³/h et d'un diamètre nominal DN300, relié à une crépine d'aspiration en permanence immergée dans le canal de Caronte ; - un second groupe moto pompe de secours d'un diamètre nominal DN200 relié au réseau de la ville sera installé ; - deux poteaux incendie implantés conformément au plan de situation en annexe et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Cette convention devra être paraphée avant la mise en service des installations. Dans tous les cas, le débit du réseau incendie ne sera pas inférieur à 180 m³/h en fonctionnement simultané de 2 hydrants DN 150 mm. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a permis de constater que les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés. Des RIA ont été remplacés (perçement des tuyaux). Le poteau incendie du site a été réparé suite à l'absence d'eau lors de la vérification de 2022. La vanne d'isolement du site est vérifiée mais cette vérification n'est pas formellement tracée. Lors de l'inspection, le fonctionnement de la vanne a pu être vérifié au moyen d'un test direct. Cependant, le panneau d'identification du sens de verrouillage / déverrouillage est monté à l'envers. Par ailleurs, aucun test en simultané avec SEA INVEST sur les poteaux incendies n'a été réalisé depuis le changement d'exploitant.

Observations : La société PURFER met en œuvre avec SEA INVEST un test de fonctionnement des poteaux en simultané pour s'assurer que le débit est conforme (180m ³ /h). Les résultats sont transmis sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au moins une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2022 ainsi que la levée de réserve relative à l'observation mentionnée dans le rapport. La prochaine vérification est prévue en novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et Confinement
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50 de la capacité totale des réservoirs associés. (...) V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par le biais d'un bassin étanche de 453 m ³ , des caniveaux béton Ouest (135 m ³) et Sud (38 m ³), les mises en charge de la dalle béton à l'Ouest (285 m ³) et au Sud (114 m ³). Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le site est équipé d'une vanne d'isolement à la sortie du bassin de rétention en amont du séparateur à hydrocarbures. Concernant les liquides stockés sur site, ce sont principalement des huiles nécessaires au fonctionnement des équipements, elles sont stockées dans containers cubiques munis de rétention et disposés dans une zone dédiée.

Lors de l'inspection, il a été constaté un écart de volume de rétention au niveau des caniveaux, entre le plan fourni par l'exploitant et la prescription susvisée.
Observations : L'exploitant justifie sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport du volume de rétention disponible au niveau des caniveaux. Il est rappelé à l'exploitant que l'entretien du bassin, y compris le liner, doit être intégré à la vérification annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 7.6.1
Thème(s) : Autre, Surveillance périodique du dispositif de détection
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. ... La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au mois une fois par an. L'exploitant doit justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.
Constats : L'inspection a permis de constater que le site est équipé de 2 portiques de détection, situés à l'entrée et à la sortie des camions. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification annuelle. Aucune anomalie n'a été relevée. La procédure est affichée à proximité de l'agent d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Audit des centres VHU
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément "centre VHU" par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté préfectoral.
Constats : Bien qu'aucune activité de démontage / dépollution de VHU ne soit réalisée sur site actuellement, l'exploitant a réalisé, en date du 18/07/2023, un audit VHU. A ce jour, le rapport n'a pas été transmis à l'exploitant.

Observations : L'exploitant transmet le rapport pour information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 8.11
Thème(s) : Autre, Modalités de réception, de gestion et d'entreposage des VHU
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. (...) Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit. Le dépôt de pneumatiques usagés est limité à 80 m³. (...) Les aires imperméabilisées d'entreposage des VHU non dépollués sont aménagées de manière à permettre la récupération de tous écoulements accidentels (dirigés vers un point de collecte...). Les eaux pluviales de ruissellement ou les eaux éventuelles de lavage sur ces aires sont traitées conformément au présent arrêté. (...) Une réserve d'absorbants est prévue à proximité de l'aire de dépollution et des autres aires d'entreposage des VHU non dépollués. Les absorbants souillés sont traités et éliminés comme des déchets dangereux. (...)
Constats : Le site n'est pas équipé pour l'activité de démontage / dépollution de VHU. L'exploitant souhaite tout de même conserver cette activité. Il s'est engagé à prévenir les services de l'inspection en cas de reprise de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 8.2
Thème(s) : Autre, Déchets d'équipements électriques et électroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut. (...) Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au 1er alinéa du présent article. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements mis au rebut qui ne respectent pas les critères d'admission. Le dégazage du circuit réfrigérant des équipements de production de froid ou tout autre circuit susceptible de rejeter des fluides frigorigènes est interdit.
Constats : Aucun DEEE n'était présent sur site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence de la voie engins. Aucun obstacle n'était présent. L'exploitant réalise une visite quotidienne du site ainsi qu'une vérification mensuelle intégrant l'accessibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Seuls les bureaux sont équipés de détecteurs de fumées. En effet, il n'y a aucun local de stockage sur le site. De plus, il n'y a pas eu d'évolution significative de l'activité depuis le rachat du site, qui pourrait impacter le dimensionnement des moyens de détection et d'extinction présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Gestion des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre et traçabilité des VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'activité de démontage / dépollution de VHU sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Autre, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. (...) II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 01/01/2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant tient le registre des déchets entrants et sortants, et utilise l'outil TRACKDECHETS pour les déchets dangereux. La déclaration est cohérente avec les activités exercées sur site.

Le site n'est pas concerné par la saisie sur le site RNDTS du fait que les déchets sortant du site ne quittent pas le statut des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet